



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN RÉSEAU DE DRAINAGE
COMMUNE DES AULNEAUX

DOSSIER N° 72-2019-00064

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Mars 2019, présenté par le GAEC FILLIEUL, enregistré sous le n° 72-2019-00064 et relatif à la réalisation d'un réseau de drainage - commune des Aulneaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC FILLIEUL - La Hasardière - 61360 MONTGAUDRY

concernant :

la réalisation d'un réseau de drainage

dont la réalisation est prévue dans la commune des AULNEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des AULNEAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune des AULNEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 21 Mars 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GAEC FILLIEUL

La Hasardière

61360 MONTGAUDRY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Philippe RAVIGNE *cr/t*

Tél. : 02 72 16 41 63

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
réalisation d'un réseau de drainage - commune des Aulneaux
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00064

Le Mans, le 09 Avril 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

La réalisation d'un réseau de drainage sur la commune des Aulneaux

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Mars 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune des Aulneaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement


Luc BARSKY

Fiche technique

relative à :
la réalisation d'un réseau de drainage
Cours d'eau : Écoulement à expertiser «Saint-Thomas Fossé»
Lieu-dit : Le Pont Tétard
Parcelles : ZD 0068, 0069 et 0080.
Commune : Les Aulneaux

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 08 avril 2019

Dossier CASCADE N°72-2019-00064

Maîtrise d'œuvre : Entreprise CISSE

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	Écoulement à expertiser «Saint-Thomas Fossé»
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES PPRNI SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE Sarthe Amont	OUI (Évaluation d'incidences réalisée) NON NON (112 m ² inférieure à 0,1ha pas concerné par la rubrique 3.3.1.0) NON OUI OUI
Nature de l'opération	Réalisation d'un nouveau réseau de drainage sur une surface de 12 ha, en complément de 2 anciens réseaux de drainages autorisés en 2018, 8 ha et 3ha85 au lieu-dit «La Mazardière» sur la commune de Montgaudry et sur le même bassin versant du cours de « la Pervenche ».
Rubrique visée de la nomenclature 3.3.2.0. Nouveau réseau de drainage et anciens réseaux de drainages soit un total de 23ha85	3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration)
Mesures de réduction d'impact mises en place permettant de réduire les flux de pollution sur le milieu récepteur	Réalisation de deux bassins tampons : - le premier de 350 m ² , avec une profondeur de 1,35 m et d'un volume de 472 m ³ ; - le deuxième de 500 m ² , avec une profondeur de 1,35 m et d'un volume de 675 m ³ . Exutoire des 2 bassins de décantation : «Saint-Thomas-Fossé» Écoulement à expertiser
Site Natura 2000	Les parcelles concernées par le projet sont situées à l'intérieur du site N2000 « bocage à Osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne » , Ce site a été désigné en raison de la présence, au sein de son périmètre, d'un remarquable réseau bocager qui constitue un habitat d'intérêt communautaire pour les insectes saproxyliques protégés que sont le Pique-Prune (Osmoderma eremita) et le grand Capricorne. Conformément à la conclusion de l'évaluation d'incidences, les travaux envisagés, tels qu'ils sont décrits n'auront pas d'incidence sur ces habitats si des précautions sont prises dans leur réalisation.
Dispositions particulières	Une vigilance particulière sur le maintien du réseau bocager sur ces parcelles drainées, afin que leur valorisation par mise en culture ne s'accompagne pas d'une destruction des haies qui y sont présentes.
Période de réalisation des travaux	Mai 2019